MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2025 – 025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2024-298
PORTANT MODIFICATION DES REGISSEURS DE LA REGIE D'AVANCE
RA87 – ACHAT DIVERS

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-004 portant adoption du RIFSEEP ;

VU la décision n°2006-087 en date du 14 novembre 2006 portant création d'une régie d'avance « achat divers » ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n° 2024-298 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les régisseurs de la régie achat divers suite aux mouvements de personnel ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme du comptable public du 5 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Lydie Citerne est maintenue dans ses fonctions de régisseuse titulaire de la régie d'avance RA87 – ACHAT DIVERS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lydie Citerne sera remplacée par Madame Christelle Fossati, Madame Valérie Aurela ou Madame Léanne Colombier mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

Madame Lydie Citerne percevra une indemnité incluse dans son IFSE.

ARTICLE 4
La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5
La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6
La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

MAIRIE DE MARCOUSSIS (Essonne)

La régisseuse titulaire
Lydie Citerne

Les régisseuses suppléantes
Christelle Fossati Valérie Aurela Léanne Colombier